
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0018/ARCOP/ORD

sur recours de ACTE International Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/SOPAFER-B/DG/PRM pour les travaux complémentaires de l'immeuble R+2 extensible en R+4 à Ouaga 2000 au profit de la SOPAFER-B

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 janvier 2024 de ACTE International Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Cyrille Stéphane NEYA, représentant ACTE International Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mahamoudou TAPSOBA, Bakari SORY et Adama COMBOIGO, représentant SOPAFER-B ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Apollinaire KABORE, représentant H2S SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/SOFAPER-B/DG/PRM pour les travaux complémentaires de l'immeuble R+2 extensible en R+4 à Ouaga 2000 au profit de la SOPAFER-B;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3780 du jeudi 28 décembre 2023 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 janvier 2024; que ACTE International Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 02 janvier 2024 qui lui a répondu le jeudi 04 janvier 2024 ; insatisfait de sa réponse, le requérant avait jusqu'au lundi 08 janvier 2024 pour saisir l'ORD ;

qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 05 janvier 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la SOPAFER-B a lancé la demande de prix n°2023-001/SOFAPER-B/DG/PRM pour les travaux complémentaires de l'immeuble R+2 extensible en R+4 à Ouaga 2000 à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ACTE International Sarl conforme classée 3^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire et CS BTP n'ont pas satisfait à l'exigence d'agrément catégorie B2 + spécialité SD2 électricité, climatisation, courant faible, sonorisation, ascenseur, réseau informatique dans le domaine du bâtiment en cours de validité ; que s'ils ont joint cet agrément, il s'ensuit avec évidence que ces manœuvres frauduleuses opérées visaient à tromper la CAM à l'effet de se voir attribuer le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits

sur la discussion,

considérant que l'article 8 de l'arrêté n°2005-084/MITH/SG/DGA du 30 décembre 2005 portant définition et conditions de délivrance et de retrait de l'agrément technique dans le domaine du bâtiment dispose que : « les entreprises de gros œuvre et tout corps d'état sont classées en quatre (4) catégories :

- catégorie B indice 1 (B1) : entreprises pouvant exécuter des ouvrages simples dont le montant est inférieur ou égal à soixante-quinze millions (75 000 000) F CFA ;
- catégorie B indice 2 (B2) : entreprises pouvant exécuter des ouvrages courants dont le montant est limité à cent cinquante millions (150 000 000) F CFA ;
- (...) » ;

considérant que l'article 9 de l'arrêté n°2005-084/MITH/SG/DGA du 30 décembre 2005 ci-dessus cité dispose que : « les entreprises du second œuvre sont regroupées en quatre (4) groupes de spécialités :

- (...) ;
- Spécialités D (SD) : électricité, climatisation, courant faible, sonorisation, ascenseur, réseau informatique » ;

considérant que le requérant sollicite le rejet de l'offre de l'attributaire provisoire au motif qu'il ne dispose pas de l'agrément SD2 requis par le dossier ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas tenu compte de l'exigence de l'agrément SD2 ; qu'en effet, cet agrément aurait dû être supprimé au dossier car le projet a été redimensionné en soustrayant l'ascenseur ; que le B2 est suffisant pour l'exécution du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'agrément technique B2 est suffisant pour l'exécution des missions de la présente procédure conformément aux dispositions de l'arrêté n°2005-084/MITH/SG/DGA du 30 décembre 2005 portant définition et conditions de délivrance et de retrait de l'agrément technique dans le domaine du bâtiment ; que l'exigence de l'agrément SD2 dans le dossier de demande de prix, même si elle est de trop, ne saurait constituer un motif de reprise de la procédure au regard du principe d'efficacité de la commande publique ; que la CAM a fait une bonne analyse en ne tenant pas compte de l'exigence de l'agrément SD2 dans l'analyse des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires;

par ces motifs

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ACTE International Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ACTE International Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/SOFAPER-B/DG/PRM pour les travaux complémentaires de l'immeuble R+2 extensible en R+4 à Ouaga 2000 au profit de la SOPAFER-B;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 janvier 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Étalon